



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0122

du 08 JUIN 2021

**mettant en demeure la société « MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS »,
pour son installation sise à PONT-SUR-YONNE
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.,
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2003 autorisant la société « PARIDU LETOURNEUR » pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de mutation du 3 octobre 2005 donné à Monsieur le directeur de la SAS « MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS », de sa déclaration d'exploiter une installation de traitement de matériaux « Quai des Basses Veuves » sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé stipule que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS » de respecter les prescriptions l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société « MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS » exploitant une installation de traitement de matériaux sise Quai des Basses Veuves sur la commune de PONT-SUR-YONNE est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société « MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS » et dont une copie sera adressée également à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Pont-sur-Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.


Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

15 JUIN 2021

ARRIVÉE

Fait à Auxerre, le **08 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

